



AVENANT 7

Contrat de gestion du service public d'assainissement collectif des communes d'Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2025.

Ci-après désignée par « **la Métropole** »

Et

La **Société Publique Locale l'Eau des Collines**, dont le siège est situé au 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE, et représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

La Métropole et **la SPL l'Eau des Collines** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La gestion du service public d'assainissement collectif des Communes D'AUBAGNE, AURIOL, CUGES-LES-PINS, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE, ROQUEVAIRE ET SAINT-ZACHARIE a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL l'Eau des Collines, à compter du 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 18 ans et 2 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2033, par un contrat conclu le 6 octobre 2015.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence « Assainissement » lui étant désormais dévolue à compter du 1^{er} janvier 2018. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 1^{er} avenant du 30 janvier 2017, les parties ont entendu mettre en place une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur. Cet avenant a permis une diminution des tarifs pratiqués.

Par un 2^{ème} avenant du 30 juillet 2018, les parties ont entendu intégrer les dispositions de la délibération n°4-0615 du 1^{er} juin 2015 portant sur le reversement des primes pour épuration à la SPL L'Eau des Collines et dont l'intégration au contrat a été sollicité par courrier du 25 janvier 2018 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Par un 3^{ème} avenant du 23 janvier 2020 reçu au contrôle de légalité le 14 janvier, les parties ont intégrés des tarifications complémentaires par souci d'homogénéisation des tarifs pratiqués sur le périmètre Métropolitain relativement au dépotage des matières de vidange consécutivement à l'entrée en exploitation de la zone de dépotage de la STEP d'AURIOL/SAINT ZACHARIE.

Par un 4^{ème} avenant conclu le 23 septembre 2022, les parties ont entendu préciser les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé en la mettant à la charge de la SPL L'Eau des Collines d'une part, et d'autre part en ajoutant que les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé sont à la charge de la SPL l'Eau des Collines.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eau des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 5^{ème} avenant conclu le 22 décembre 2022, les parties ont entendu, modifier les tarifs et frais divers, intégrer une clause d'indexation des tarifs et toiletter le règlement de service d'assainissement collectif.

Par un 6^{ème} avenant conclu le 7 mai 2024, les parties se sont entendues pour compléter le contrat afin de préciser le mécanisme de reversement de la part de rémunération de la SPL Eau des Collines lorsque le service de l'eau est géré par un autre exploitant.

Le présent avenant n°7 a pour objet de :

Premièrement, procéder à l'harmonisation tarifaire de la part assainissement rendue nécessaire en 2025 pour équilibrer les dépenses d'investissement envisagées d'une part, et de converger vers une

Contrat de gestion du service public d'assainissement collectif des communes d'Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie

harmonisation des tarifs de l'assainissement sur l'ensemble des communes de son aire de compétence d'autre part.

Deuxièmement, de procéder à la modification de la clause de révision des prix.

En effet, une baisse des volumes consommés, couplée à l'augmentation significative des charges d'exploitation (électricité, matières premières...) non couverte par la formule de révision, entache les capacités de la SPL.

Enfin, troisièmement, de prendre en compte les nouvelles modalités de reversement des redevances de l'Agence de l'Eau.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement.

Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à la redevance performance : la Métropole sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte la nouvelle redevance performance, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers. La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Métropole doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient donc, au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Métropole.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et garantiront pour les parties le respect des engagements pris.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles modifications qui ne remettent pas significativement en cause le risque d'exploitation supporté par la SPL L'Eau des Collines et n'impactent donc pas significativement l'économie générale du contrat.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

L'avenant 7 a pour objet :

Contrat de gestion du service public d'assainissement collectif des communes d'Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, Saint-Zacharie

- De procéder aux modifications tarifaires rendues nécessaires en 2025 pour équilibrer les dépenses d'investissement envisagées d'une part, et de converger vers une harmonisation des tarifs de l'assainissement sur l'ensemble des communes de son aire de compétence d'autre part ;
- De modifier la formule de révision des prix pour qu'elle soit plus en cohérence avec la répartition des charges de la SPL et de l'évolution de ses coûts de fonctionnement ;
- De mettre à jour certains articles du contrat pour qu'ils soient en concordance avec la réforme des redevances perçues par l'Agence de l'eau, issue de la loi de finances pour 2024.

Article 2 – Modification tarifaire

Les tarifs figurant à l'article 45-2 du contrat initial modifié par l'avenant 1 sont remplacés par les stipulations suivantes :

« A compter du 1^{er} juillet 2025, la SPL Eau des Collines percevra une rémunération basée sur une part proportionnelle au mètre cube d'eaux usées facturées notée P0 correspondant comme suit :

- **pour les communes d'Aubagne, La Penne sur Huveaune, Roquevaire :**
 $P0 = 1,5573 \text{ € HT/m}^3$
- **pour les communes d'Auriol et de Saint Zacharie : $P0 = 1,8262 \text{ € HT/m}^3$**
- **pour la commune de Cuges-les-Pins : $P0 = 1,8683 \text{ € HT/m}^3$**

Pour les abonnés ne disposant pas de compteur, un tarif à la jauge exprimé en € HT mis en place voit sa valeur évoluer au 1^{er} juillet 2025 :

- *pour les communes d'Aubagne et La Penne sur Huveaune :*
Prix à la jauge : 245,20 € HT ».

Article 3 – Modification de la clause de révision des prix

La formule de révision des prix, telle que définie dans l'alinéa 7 - Indexation de la rémunération de L'Eau des Collines- de l'article 45 du contrat (introduit par l'article 1 de l'avenant 5) est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2026, par la formule ci-après, dans laquelle le coefficient K1N est remplacé dorénavant par le coefficient K2N.

En conséquence, l'alinéa 7- Indexation de la rémunération de "l'Eau des Collines" de l'article 45 du contrat est remplacé par les stipulations suivantes :

« Chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2026, le tarif appliqué aux abonnés sera indexé au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule :

$$PN = P0 \times K2N$$

Dans laquelle :

- **PN est le prix de la rémunération du délégataire au m³ applicable aux consommations du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N,**
- **P0 est le prix de la rémunération du délégataire au m³ définie à l'article 45-2 du contrat,**

- **K2N est le coefficient d'actualisation calculé ainsi :**

$$K2N = 0,15 + 0,364 (ICHT-En/ICHT-E0) + 0,189 (TP10fN / TP10f0) + 0,097 (PRIVENN/PRIVEN0) + 0,2 (FSD2N/FSD20)$$

La valeur de 0 représentant la moyenne des 12 derniers indices mensuels connus et définitifs, au 1^{er} juillet 2025.

La valeur de N représentant la moyenne des 12 derniers indices mensuels connus et définitifs, au 1^{er} novembre de l'année N-1.

Définition des indices utilisés dans la formule de calcul du coefficient K2N :

TP10f Index Travaux Publics - Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010.

ICHT-E Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008.

PRIVEN Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.

FSD2 Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 modèle 2. ».

Article 4 – Prise en compte de la réforme redevances : modification de la part métropolitaine

L'article 49 : Part collectivité (surtaxe) est remplacé par les stipulations suivantes :

« **ARTICLE 49 : Part métropolitaine**

La SPL L'eau des Collines perçoit pour le compte de la **Métropole** et sans rémunération complémentaire une ou des part(s) métropolitaine(s) qui s'ajoute(nt) à tous les tarifs perçus.

La part métropolitaine comporte :

- **un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation, dite surtaxe ;**
- **la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, sommes encaissées sur les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Modalités de calcul de la part métropolitaine

Le montant de la part métropolitaine sera fixé chaque année par la Métropole par délibération, applicable dès son entrée en vigueur même en l'absence de notification au Délégué.

Dès son entrée en vigueur, la délibération sera notifiée à la SPL.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de facturation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Toutefois, en l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation. Dans ce cas, le Délégué procédera à une régularisation de la redevance performance, à l'occasion de la prochaine facture suivant sa connaissance de la délibération, sur l'eau consommée depuis la date d'entrée en vigueur de la délibération ou d'application des prix expressément prévue si elle est postérieure.

La SPL L'Eau des Collines transmettra un état détaillant les sommes à reverser relatives à la surtaxe (prix au m³ consommé) et celles relatives à la contre-valeur pour la redevance performance du système d'assainissement collectif.

Les sommes seront à reverser en 2 versements distincts par nature sur la base des titres de recettes émis par la Métropole, sur le fondement des états comptables correspondants établis par la SPL L'Eau des Collines à date du 1^{er} septembre et transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant le 30 septembre. ».

L'article 51-3 intitulé Redevances de l'agence de l'eau est abrogé.

Article 5 - Portée du présent avenant et validité des clauses antérieures

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa notification à la SPL L'Eau des Collines.

Toutes les stipulations du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Article 6 – Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant venait à être déclarée nulle ou inapplicable, ou venait à faire l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Les Parties s'engagent alors à négocier une clause visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 7 – Loi applicable est règlement des litiges

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la SPL l'Eau des Collines

Béatrice MARTHOS

Directrice générale

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pascal MONTECOT

Vice-Président délégué à la Commande

Publique